

toon • L'honorable Stephen Lewis • Réseau Ado • Catholic Social
Child Abuse • L'Hôpital Sainte-Justine, Pédiatrie Sociale • Comité
rd • Foresters Prevention of Child Abuse Fund • Aisling Discoveries
ion • IWK Health Centre • YMCA Canada • Centre de ressources
of Social Workers • Dre Katherine Covell • Voices for Children
ique • Le Réseau de santé des enfants et des adolescents pour l'est
n • Toronto Public Health
pitalier de protection de
bly, Province of British
y of Halifax • Fédération
Saskatoon • Croix-Rouge
nt, Dundas et Glengarry
énatrice Landon Pearson
ienne pour l'intégration
Family Education Centre
oward Society of Sudbury
essex • Dr Fraser Mustard

Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents

l canadien de développement social • NorWest Community Health
rçons et Filles du Canada • Westcoast Child Care Resource Centre
ily and Child Service of Toronto • Association canadienne de santé
Children and Youth • Office of the Children's Advocate • Centre for
J'écoute/Assistance Parents • Catholic Children's Aid Society of
irmières et infirmiers du Canada • Services à la famille – Canada
ital • Direction de la santé publique de Montréal-Centre • Family
ociété de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations
ociaux • University of British Columbia, Department of Paediatrics
Sparrow Lake Alliance • Investir dans l'enfance • Kootenay Region
runswick • Centre de ressources pour les familles des militaires –
arienne des sociétés de l'aide à l'enfance • The Society for Children
nce – Canada • Dre Marcellina Mian • Secwepemc Child and Family
Council of Canadian Child and Youth Care Associations • Children's
s aux familles des militaires • Winnipeg Children's Hospital, Child
nark and the Town of Smiths Falls • Canadian Council of Provincial
Youth In Care Network • Société canadienne de pédiatrie • Westside
r enfants de l'est de l'Ontario • Le Conseil national des femmes du
ild Care Association • Société canadienne de psychologie • Ontario
District Hospital • Le Collège des médecins de famille du Canada
• Pediatricians of the Health Care Corporation of St. John's
cins pour la survie mondiale (Canada) • BC Children's Hospital, Child
n des CLSC et des CHSLD du Québec • Centre de santé communautaire
and Adolescent Protection Centre • Amnesty International Canada

Coalition

Centre hospitalier pour enfants de
l'est de l'Ontario

Ligue pour le bien-être de l'enfance
du Canada

Services à la famille – Canada

Fédération canadienne des services
de garde à l'enfance

Institut canadien de la santé infantile

Association canadienne de
santé publique

Association Canadienne pour les
Jeunes Enfants

Also available in English under the following title:
Joint Statement on Physical Punishment of Children and Youth

La citation pour ce document est la suivante :
DURRANT, J.E., R. ENSOM et la Coalition sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents.
Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents. Ottawa, Coalition
sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents, 2004.

Aucun changement n'est permis. Il n'est pas nécessaire de demander de permission pour photocopier
le présent document.

Pour obtenir un plus grand nombre d'exemplaires, communiquez avec la :
Directrice du développement extérieur
Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario
401, chemin Smyth
Ottawa (Ontario)
K1H 8L1
Téléphone : (613) 737-7600
Télécopieur : (613) 738-3216

La présente publication figure aussi, en français et en anglais, sur le site Internet du
Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario (CHEO), à l'adresse www.cheo.on.ca.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents /
Coalition sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents; Centre hospitalier pour
enfants de l'est de l'Ontario ... [et al.].

Publ. aussi en anglais sous le titre : Joint statement on physical punishment of children and youth.
Comprend des références bibliographiques.
ISBN 0-9689803-2-5

1. Enfants—Discipline. 2. Punitions corporelles. I. Coalition sur les punitions corporelles données
aux enfants et aux adolescents II. Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario

**Déclaration conjointe
sur
les punitions corporelles
données
aux enfants et aux adolescents**

Coalition

Centre hospitalier pour enfants de
l'est de l'Ontario

Ligue pour le bien-être de l'enfance
du Canada

Services à la famille – Canada

Fédération canadienne des services
de garde à l'enfance

Institut canadien de la santé infantile

Association canadienne de
santé publique

Association Canadienne pour les
Jeunes Enfants



Remerciements

La Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents a pris naissance lorsque le Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario (CHEO) s'est mis à la recherche d'une façon d'aider les parents qui éprouvent des difficultés, à l'hôpital, avec le comportement de leurs enfants. Ce désir d'aider quelques parents a donné lieu à une stratégie visant à offrir une information, qui fait autorité sur la question critique et controversée des punitions corporelles, à tous les Canadiens (parents, prestataires de soins et professionnels) qui s'y intéressent ou qui se sentent préoccupés par les punitions corporelles infligées aux enfants et aux adolescents. Le comité de défense des intérêts du Conseil d'administration du CHEO et une coalition d'organisations nationales ont soutenu et dirigé la déclaration conjointe, de son concept jusqu'à sa publication et au-delà de celle-ci. Nous rendons hommage au dévouement des partenaires de la coalition et des représentants de ceux-ci qui faisaient partie du groupe de travail :

Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario
Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada
Services à la famille – Canada
Fédération canadienne des services de garde à l'enfance
Institut canadien de la santé infantile
Association canadienne de santé publique
Association canadienne pour les jeunes enfants

De nombreuses organisations et certaines personnes clés se souciant du bien-être des enfants ont participé à l'élaboration de cette déclaration, par l'esprit et dans les faits. Nous sommes également très reconnaissants de l'appui financier du Fonds de prévention de l'abus des enfants de l'Ordre indépendant des Forestiers; de la direction compétente de Dennise Albrecht, directrice du Développement extérieur du CHEO; des directives de Charlotte Gray et de Pamela Mountenay Cain, les administratrices du CHEO qui ont présidé la coalition; du soutien fourni par Barbara Coyle, directrice principale, de la Fédération canadienne des services de garde à l'enfance, et par Victoria Norgaard, de la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada; et des conseils experts de Marvin Bernstein, d'Elizabeth Gershoff, de Corinne Robertshaw et de Nico Trocmé.

Les personnes suivantes ont effectué des recherches pour la déclaration conjointe et l'ont rédigée :

Joan Durrant, Ph.D.; Université du Manitoba
Ron Ensom, M.S.W., RSW; CHEO, Ensom & Associates

avec l'aide de :

Michèle Matte, B.A. (spéc.)
Susan Wingert, M.Sc.

Tous ceux qui ont participé à l'élaboration de la présente déclaration conjointe sont reconnaissants envers ceux qui ont donné leur aval à cette déclaration et l'ont bien accueillie.

Table des matières

Résumé

Préface

Énoncé des buts	1
Public	1
Définition des punitions corporelles	1
Qu'est-ce qui ne constitue pas des punitions corporelles	2
Terminologie	2
Prévalence	2
Attitudes du public	4
Quels sont les enfants les plus susceptibles de recevoir des punitions corporelles?	5
Quels sont les facteurs de risque du recours aux punitions corporelles?	6
Quand est-on le plus susceptible d'avoir recours aux punitions corporelles?	7
Les punitions corporelles comportent-elles des risques?	8
Les punitions corporelles comportent-elles des avantages?	11
Résumé des risques et des avantages des punitions corporelles	11
Quelles sont les autres options qui s'offrent aux parents et aux prestataires de soins?	11
Quelle est la situation juridique touchant les punitions corporelles au Canada?	12
Les punitions corporelles et les droits de la personne	16
Comment les autres pays se sont-ils attaqués au problème?	17
Recommandations	18
Conclusion	20

Annexes

A : Exemples de ressources à l'intention des parents et des prestataires de soins	21
B : Nations qui ont interdit les punitions corporelles sous toutes leurs formes et dans toutes les situations	28
C : Nations qui ont interdit les punitions corporelles en milieu scolaire	32
D : Organisations qui ont documenté leur opposition par rapport aux punitions corporelles	33
E : Organismes canadiens qui ont appuyé la déclaration conjointe	38
F : Canadiens qui ont appuyé la déclaration conjointe sur invitation	42

Ouvrages de référence

Résumé

Historique

La Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents a été rédigée par une coalition nationale composée d'organisations qui se soucient du bien-être des enfants et de leur famille. Nombre d'organisations canadiennes et, sur invitation, de Canadiens œuvrant dans plusieurs domaines qui touchent les enfants et les jeunes, ont officiellement appuyé cette déclaration.

Raison d'être et personnes visées

Fondée sur des études approfondies, la déclaration fournit une vue d'ensemble des conséquences qu'entraînent les punitions corporelles sur le développement des enfants et des jeunes. Les scénarios décrits à l'intérieur du document traitent de situations disciplinaires réelles que les parents et les prestataires de soins connaissent bien. La déclaration saura également intéresser les professionnels, les planificateurs de politiques et de programmes, de nombreux membres de la population ainsi que les enfants et les jeunes. Elle identifie les ressources qui intéresseront ceux qui désirent en apprendre plus sur l'art d'être parent et sur les mesures disciplinaires efficaces.

Principales conclusions

Différentes études maintenant disponibles nous permettent de dépasser le débat cherchant à savoir si les punitions corporelles sont préjudiciables aux enfants et aux jeunes et à savoir si elles sont même efficaces.

- Il n'existe aucune indication claire que le recours à des punitions corporelles procure un avantage quelconque auprès des enfants.
- Il existe de fortes indications que les punitions corporelles peuvent entraîner, chez les enfants, des blessures physiques, une détérioration de la santé mentale, un affaiblissement des rapports avec les parents, une intériorisation amoindrie des valeurs morales, un comportement antisocial, une mauvaise adaptation à l'âge adulte et une tolérance de la violence en tant qu'adulte.
- Peu de parents sont d'avis que les punitions corporelles sont efficaces; ils sont pour la plupart d'avis qu'elles ne sont pas nécessaires, voire qu'elles sont préjudiciables. La plupart croient qu'elles entraînent très souvent des sentiments de culpabilité ou de regret chez le parent.
- Les parents sont plus susceptibles de faire usage de punitions corporelles s'ils les approuvent, s'ils en ont reçu eux-mêmes lors de leur enfance, s'ils ressentent de la colère vis-à-vis du comportement des enfants, s'ils sont sujets à la dépression ou accablés de certains types de stress.

Conclusion et répercussions possibles

En nous basant sur les preuves claires et convaincantes selon lesquelles les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents ne jouent aucun rôle utile dans leur éducation et qu'elles ne posent que des risques pour leur développement, il faudrait inciter fortement les parents à trouver

des méthodes disciplinaires positives. Les répercussions possibles de ces preuves et de cet objectif sont étudiées par rapport à la loi canadienne, aux droits de la personne et aux mesures adoptées par d'autres pays.

Recommandations

Voici certaines mesures recommandées pour le Canada : (1) messages de sensibilisation de la population afin d'informer tous les Canadiens du fait que les punitions corporelles nuisent au développement de l'enfant et qu'elles ne constituent pas des mesures disciplinaires efficaces; (2) mise au point d'un programme universel d'éducation parentale; (3) même protection des enfants contre la violence physique que la protection dont disposent les Canadiens adultes et les enfants dans un nombre croissant de pays. La responsabilité de ces mesures repose sur les compétences des gouvernements des échelons national, provincial ou territorial, et local, et dépend des mandats des organisations et du savoir-faire des professionnels au service des enfants et des adolescents. La déclaration dans l'ensemble pourrait être considérée comme une incitation à l'action de la part des professionnels, des parents et des prestataires de soins au sein de leurs familles et au-delà.

Préface

La Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents a pour objet d'assurer le développement sain des enfants du Canada. Elle a été rédigée à l'attention des personnes qui en sont les principaux responsables, soit les parents et les prestataires de soins.

Représentant tout d'abord une initiative du Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario, la déclaration conjointe est devenue une initiative qui a donné lieu à une coalition nationale. De nombreuses organisations et personnes ont participé à son élaboration, et un nombre encore plus grand l'ont approuvée. Toutes les personnes ayant contribué à ce document espèrent que ce dernier sera utile à ceux qui désirent faire connaître les preuves maintenant convaincantes selon lesquelles les punitions corporelles ne jouent aucun rôle bénéfique dans l'éducation des enfants et des adolescents, qu'elles ne posent que des risques pour leur développement, et qui désirent faire quelque chose à ce sujet.

Nous nous sommes efforcés, de toutes les façons possibles, de nous assurer que l'information contenue dans la présente déclaration est basée sur des conclusions de recherches et sur les avis d'experts courants au moment de la publication. Les ouvrages de référence sont fournis afin de permettre aux lecteurs de vérifier les conclusions et d'élargir leur recherche au sujet des problèmes critiques et controversés entourant les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents.

Concernant l'appui – L'appui accordé à la déclaration conjointe par les organismes canadiens indiqués et les personnes invitées signifie leur confiance dans l'étude des recherches sur les punitions corporelles, les conclusions tirées de cette étude et leur soutien aux recommandations faites. On trouvera indiqués sur la couverture les noms de tous ceux qui ont appuyé la déclaration conjointe avant publication. On les retrouvera aussi dans les annexes, accompagnés de renseignements supplémentaires. Les appuis reçus après la publication de ce document seront ajoutés aux noms déjà affichés au site Internet du Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario (www.cheo.on.ca) et lors des impressions ultérieures du document.

Concernant l'édition de pré-publication et l'édition finale de la déclaration conjointe – Le contenu de cette édition finale de la déclaration conjointe a été mis à jour par rapport à l'édition de pré-publication. Elle inclut des résumés de ce qui suit : (1) le sondage Decima sur les opinions des Canadiens concernant la section du Code criminel relative aux punitions corporelles données aux enfants; (2) la décision rendue par la Cour suprême du Canada concernant le caractère constitutionnel de cette loi; et (3) la deuxième révision, par le Comité des droits de l'enfant, du respect par le Canada de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, lesquels sont tous survenus après la diffusion de l'édition de pré-publication. Aucun changement n'a été apporté à la révision des recherches, des conclusions et des recommandations.

Énoncé des buts

Les buts de la Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents sont les suivants :

- susciter une compréhension commune des répercussions des punitions corporelles sur le développement des enfants
- résumer les preuves attestant les risques
- identifier les facteurs qui contribuent à leur continuation
- inciter les parents^a et les autres prestataires de soins à se servir de méthodes disciplinaires non reliées aux punitions corporelles.

Public

La présente déclaration a été rédigée à l'intention des parents et d'autres personnes qui s'occupent des enfants et des adolescents, des professionnels qui leur fournissent des services, des planificateurs de politiques et de programmes touchant les enfants et les familles, des membres de la population que le sujet intéresse ainsi que des enfants et les adolescents.

Définition des punitions corporelles

Autre mots signifiant « frapper un enfant »

- ◆ fessée
- ◆ taloche
- ◆ gifle
- ◆ raclée
- ◆ rossée
- ◆ tabassée
- ◆ claque
- ◆ châtiment

« Punitions corporelles » englobe tout geste posé dans le but d'entraîner un malaise ou une douleur physique chez un enfant, afin de corriger son comportement, de lui « donner une leçon » ou de le décourager de recommencer le comportement. Le but visé est de modifier le comportement de l'enfant. Les punitions corporelles sont parfois administrées de la main ou avec un objet comme une règle, une ceinture ou une cuillère en bois. Parfois, l'enfant n'est pas frappé comme tel, mais il doit rester dans une position inconfortable ou s'agenouiller sur des objets durs ou encore, il reçoit dans la bouche une substance au goût désagréable.

Il n'existe pas de distinction claire entre punitions corporelles et mauvais traitements physiques. Les tentatives visant à les différencier en se basant sur le degré de force, l'intention parentale, voire l'importance des blessures n'ont pas été très fructueuses^{1,2}. Santé Canada³ reconnaît que « la violence physique envers les enfants est typiquement associée aux punitions physiques, ou encore confondue avec la discipline ».

Certaines punitions corporelles n'impliquent pas de coups

- laver la bouche d'un enfant avec du savon
- obliger un enfant à demeurer immobile ou à se mettre en position assise sans chaise
- obliger un enfant à s'agenouiller sur une grille de plancher
- isoler un enfant dans un espace restreint
- empêcher un enfant d'aller à la toilette
- épuiser un enfant sur le plan physique
- mettre de la sauce aux piments forts dans la bouche d'un enfant
- refuser de donner de l'eau ou de la nourriture à un enfant ou à un adolescent ou l'empêcher de dormir

a Tout au long du présent document, sauf lorsque des études sont citées, les mots « parent », « prestataire de soins » et « adulte » sont utilisés de façon interchangeable et englobent les parents, les prestataires de soins, les grands-parents et d'autres membres de la famille, les membres de la communauté de soins, les éducateurs, les gardiens d'enfant et tout autre adulte responsable des soins et de la surveillance des enfants et des adolescents.

Qu'est-ce qui ne constitue pas des punitions corporelles?

Les punitions corporelles ne doivent pas être confondues avec la retenue physique à des fins de protection, soit l'application d'une maîtrise externe ne visant pas à punir mais plutôt à protéger l'enfant ou d'autres personnes contre une douleur ou un tort physique. Mentionnons, par exemple, le fait de retenir un enfant afin qu'il n'aille pas sur une route achalandée ou qu'il évite de mettre la main sur une cuisinière brûlante, ou encore de retenir un enfant qui fait mal à un autre.

Les punitions corporelles ne doivent pas être confondues avec la légitime défense, qui n'a pas pour but de corriger un comportement mais bien de *se protéger*.

Terminologie

Bien que « mesure disciplinaire physique », « châtiment corporel » et « fessée » soient des expressions usuelles, l'expression « punition corporelle » est utilisée dans le présent document pour les raisons suivantes :

- « Mesure disciplinaire physique » confond les concepts de *discipline* et de *punition*. La discipline englobe une vaste gamme de philosophies et de méthodes visant justement à protéger, à socialiser et à orienter les enfants afin qu'ils deviennent maîtres d'eux-mêmes et indépendants, et qu'ils acquièrent une bonne estime d'eux-mêmes tout en respectant les autres. Les punitions corporelles sont incompatibles avec le concept de discipline.
- L'expression « châtiment corporel » présente une connotation de sévérité et est associée à des gestes tels les coups de canne et de ceinture.
- Les mots « fessée » ou « tape » ont une connotation triviale et sont associés à de légères tapes sur les mains ou sur les fesses.

« Punition corporelle » englobe toute la gamme de gestes pouvant se révéler douloureux et préjudiciables, peu importe leur degré, leur résultat et l'intention de la personne qui les administre.

Prévalence

Il est difficile d'évaluer la prévalence véritable des punitions corporelles. Comme elles ne se produisent pas fréquemment, tout au long de la journée, dans la plupart des familles, les chercheurs ne sont pas tout à fait en mesure de les observer et de les enregistrer. Par conséquent, les évaluations

b Les punitions corporelles données aux bébés et aux bambins prennent souvent la forme du secouement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le syndrome du bébé secoué, consultez la *Déclaration conjointe sur le syndrome du bébé secoué*, Santé Canada, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa, 2001.

Mythes touchant l'éducation des enfants

- ◆ secouer un bébé^b lui montre qu'il ne doit pas pleurer
- ◆ mordre un enfant lui montre qu'il ne doit pas mordre
- ◆ frapper un enfant lui montre qu'il ne doit pas frapper
- ◆ la menace d'une fessée incite un enfant à manger mieux
- ◆ les fessées accélèrent l'apprentissage de la propreté
- ◆ une bonne gifle met fin à un accès de colère
- ◆ frapper un adolescent « rebelle » l'empêchera de devenir délinquant

En fait, pour chacune de ces situations, les punitions corporelles sont susceptibles d'aggraver le comportement, augmentant ainsi la déconvenue du parent et, par conséquent, l'intensité de la punition.

de la prévalence sont généralement basées sur les déclarations des parents qui oublient souvent les faits et qui ne consentent pas toujours à parler d'un comportement qu'ils regrettent souvent^{4 5 6}. En outre, les différentes méthodes de cueillette des données varient. Les questionnaires, les sondages téléphoniques et les entrevues en personne peuvent donner des réponses différentes. *Les évaluations de la prévalence sous-estiment donc très souvent le taux de recours aux punitions corporelles et entraînent des écarts entre les conclusions.*

Sondages nationaux auprès des parents canadiens

- Au cours d'un sondage effectué en 1988⁷, 21 % des répondants ont indiqué qu'ils ont recours aux punitions corporelles (19 %, à l'occasion; 2 %, souvent ou très souvent).
- Au cours d'un sondage effectué en 2001⁸, 10 % des répondants ont indiqué qu'ils avaient recours aux punitions corporelles lorsque leurs enfants ne respectent pas les règles.
- Au cours d'un sondage effectué en 2002⁹, 50 % des répondants ont indiqué qu'ils ou que leur conjoint ont eu recours aux « légers châtiments corporels, comme une tape »; 6 % des répondants ont indiqué qu'ils ou que leur conjoint ont infligé « des châtiments corporels douloureux ».

Sondages régionaux

- Dans le cadre d'un sondage effectué auprès de parents résidants de l'Ontario¹⁰, 85 % des répondants ont déclaré avoir donné une gifle ou une fessée à leurs enfants et 20 % ont déclaré avoir frappé leurs enfants avec des objets.
- Un sondage effectué auprès de mères d'enfants d'âge préscolaire au Manitoba et en Ontario a révélé que 70 % des répondantes ont eu recours aux punitions corporelles; le tiers de celles-ci, au moins une fois par semaine⁵.
- Dans le cadre d'un autre sondage effectué auprès de mères d'enfants d'âge préscolaire au Manitoba, 59 % ont indiqué avoir eu recours aux punitions corporelles au cours des deux semaines précédentes¹¹.
- Au cours d'un sondage effectué en 1999 auprès de mères québécoises¹², 48 % ont indiqué avoir eu recours aux punitions corporelles au cours des 12 mois précédents (elles ont pincé ou secoué leurs enfants, ou leur ont frappé les fesses). Sept pour cent des femmes faisant partie de l'échantillonnage ont indiqué avoir eu recours à des gestes très violents (secouer un bébé, frapper un enfant au visage ou sur la tête, frapper du poing ou du pied, gifler ou frapper avec un objet) au cours des 12 mois précédents.
- Dans un sondage effectué en l'an 2000 auprès d'étudiants du Manitoba et de la Colombie-Britannique, 75 % ont affirmé avoir reçu des punitions corporelles lorsqu'ils étaient enfants ou adolescents. Trente-sept pour cent des personnes interrogées ont déclaré avoir été giflées à la tête, 34 % ont déclaré avoir été frappées avec un objet et 18 % ont déclaré avoir été fouettées¹³.

Attitudes du public

Bien que les punitions corporelles soient courantes, plusieurs études laissent entendre que de nombreux parents canadiens ne croient pas qu'elles soient constructives. Seulement 2 % des parents interrogés en 1988⁷ étaient d'avis que les punitions corporelles constituent la façon la plus efficace de modifier le comportement d'un enfant, alors que plus des trois quarts sont d'avis que les punitions corporelles sont inutiles, voire préjudiciables pour les enfants.

De même, la plupart des mères d'enfants d'âge préscolaire faisant partie d'un échantillon au Manitoba et en Ontario étaient d'avis que les punitions corporelles sont inefficaces, non nécessaires et préjudiciables⁵. Moins du tiers des Canadiens interrogés au Manitoba et en Ontario perçoivent les punitions corporelles comme une façon efficace d'augmenter l'obéissance, l'apprentissage ou le respect envers le parent. En fait, la plupart des personnes interrogées ont indiqué que, à leur avis, cette méthode entraîne souvent des sentiments de culpabilité et de regret chez le parent⁴. Un sondage auprès de plus de 1000 parents aux États-Unis a permis d'en arriver à des conclusions semblables. Plus de 60 % des personnes interrogées étaient d'avis que la fessée n'aura pas pour résultat une meilleure maîtrise de soi chez l'enfant, voire qu'elle a souvent pour conséquence une intensification des gestes agressifs contre l'enfant¹⁴.

La plupart des parents aimeraient mieux se servir d'autres moyens pour enseigner des choses à leurs enfants, pour régler les conflits et pour soulager leurs propres sentiments de contrariété⁶. Dans le cadre d'une étude sur les besoins éducatifs des parents canadiens de jeunes enfants, 91 % ont indiqué que, selon eux, l'information sur la discipline devrait être offerte à une grande échelle¹⁵. Les mères ont moins tendance à avoir recours aux punitions corporelles si elles sont exposées à des messages clairs et intenses, de la part de professionnels et des médias, qui les dissuadent de le faire¹⁶. La sensibilisation du public semble donc être un mécanisme puissant pour réduire la fréquence d'utilisation de punitions corporelles et pour augmenter l'utilisation de stratégies disciplinaires efficaces.

Les punitions corporelles d'un enfant d'âge préscolaire peuvent se produire ainsi

l'adulte croit que l'enfant devrait se maîtriser

—

l'enfant ressent une forte envie d'explorer et comprend mal les risques (dommages, danger)

↓

l'enfant touche un objet coûteux

↓

l'adulte lui dit d'arrêter

↓

l'enfant n'arrête pas

↓

l'adulte interprète le comportement de l'enfant comme un acte de défi

↓

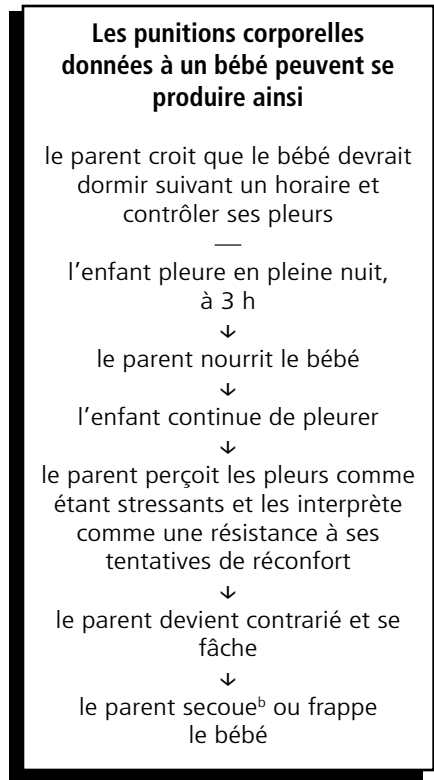
l'adulte se fâche

↓

l'adulte frappe l'enfant

Quels sont les enfants les plus susceptibles de recevoir des punitions corporelles?

Les punitions corporelles sont utilisées le plus souvent auprès des enfants d'âge préscolaire^{12 17} qui traversent un stade d'activité et d'exploration intenses, et une forte poussée d'indépendance. Souvent, les enfants faisant partie de ce groupe d'âge sont négatifs et impulsifs, et ils ont une



compréhension limitée des risques et des dangers. Dans le cadre du sondage québécois, 70 % des parents d'enfants âgés de 3 à 6 ans ont indiqué avoir eu recours aux punitions corporelles au cours de l'année précédant le sondage.

Bien entendu, les enfants plus jeunes sont aussi soumis aux punitions corporelles^{17 18 19}. Dans le cadre du sondage québécois¹², 49 % des parents d'enfants âgés de moins de deux ans ont déclaré avoir eu recours aux punitions corporelles au cours des 12 mois précédents^b.

Un pourcentage important d'enfants plus âgés reçoivent aussi des punitions corporelles^{13 17 20}. Dans le cadre du sondage québécois, 57 % des parents d'enfants âgés de 7 à 10 ans, 37 % des parents d'enfants âgés de 11 à 14 ans et 19 % des parents d'adolescents âgés de 15 à 17 ans ont indiqué avoir eu recours aux punitions corporelles pendant la dernière année¹². Des adolescents étaient les victimes dans 38 % des cas corroborés de punitions inadéquates signalés en 1998 aux agences canadiennes de protection de l'enfance¹⁹.

Les enfants sont plus susceptibles de recevoir une punition corporelle en raison d'un comportement pouvant porter tort soit à eux-mêmes ou à une autre personne. Ironiquement, les prestataires de soins sont plus susceptibles de frapper les enfants en essayant de les empêcher de se blesser ou afin de leur enseigner qu'il est mal de frapper^{4 21 22 23 24 25}.

Les garçons sont plus susceptibles que les filles de recevoir des punitions corporelles^{12 26 27 28 29 30 31}, bien que certaines études suggèrent que cette différence soit minime^{32 33 34}.

Les punitions corporelles données à un enfant d'âge scolaire peuvent se produire ainsi

l'adulte croit que l'enfant devrait savoir qu'il ne faut pas frapper les autres

—

l'enfant et son frère plus jeune se querellent pour un jouet

↓

l'adulte dit aux enfants d'utiliser le jouet à tour de rôle

↓

l'enfant essaie quand même d'accaparer le jouet

↓

l'adulte avertit l'enfant que s'il continue, le jouet sera confisqué

↓

l'enfant frappe son frère et s'empare du jouet

↓

l'adulte interprète le comportement de l'enfant comme provoquant et agressif, et croit que l'enfant doit apprendre que l'agression est un écart de conduite grave

↓

l'adulte frappe l'enfant

Quels sont les facteurs de risque du recours aux punitions corporelles?

Différents facteurs augmentent les risques du recours aux punitions corporelles. Plus ces facteurs sont présents dans la vie du parent, plus ce dernier est susceptible d'avoir recours aux punitions corporelles.

Colère parentale en réaction à un conflit avec un enfant

Plus sa colère en réaction à un conflit avec un enfant est intense, plus le parent est susceptible d'avoir recours aux punitions corporelles^{24 35 36}.

Antécédents de punitions corporelles pendant l'enfance ou l'adolescence chez le parent

Les parents qui ont reçu eux-mêmes des punitions corporelles alors qu'ils étaient enfants ou adolescents sont plus susceptibles d'y avoir recours en réaction au comportement de leur enfant par rapport aux parents qui n'ont pas reçu de punitions corporelles^{6 31 37 38 39 40}.

Système de croyances parentales

Les parents qui interprètent l'inconduite des enfants comme intentionnelle et grave (c'est-à-dire comme un acte de défi plutôt que comme un stade de développement) sont plus susceptibles d'avoir recours aux punitions corporelles^{6 11 37}. *L'approbation des punitions corporelles, par le parent, est un facteur très important de l'utilisation de celles-ci*^{25 40}. Il a été démontré que l'approbation est un facteur plus important que l'humeur du parent²⁴, sa colère^{35 38} ou le fait qu'il ait déjà subi des punitions corporelles pendant son enfance³⁵. Dans le cadre d'une étude examinant la force de huit variables parentales afin de prédire si une mère aura recours aux punitions corporelles auprès d'enfants d'âge préscolaire, il

a été établi que l'approbation de celles-ci constitue l'élément de prédiction le plus puissant¹¹.

Sexe du parent

Dans le cadre de certaines études où l'on a demandé aux parents de décrire leurs méthodes d'éducation, les mères ont indiqué avoir plus recours aux punitions corporelles que les pères^{26 28 34 39}.

Les punitions corporelles d'un adolescent peuvent se produire ainsi

l'adulte croit que l'adolescent devrait respecter tous les règlements

—

le jeune ressent un grand besoin de développer son indépendance

↓

l'adolescent ne respecte pas le couvre-feu

↓

l'adulte interprète ce comportement comme une provocation de son autorité et il prive le jeune de sorties

↓

l'adolescent quitte la maison sans permission

↓

l'adulte interprète ce comportement comme une provocation continue

↓

l'adulte se fâche, se sent impuissant, a peut-être eu recours aux punitions corporelles par le passé

↓

l'adulte frappe l'adolescent

D'autres études n'ont décelé aucune différence par rapport au sexe^{25 41 42}. Lorsqu'on a demandé aux enfants ou aux adultes de décrire leurs expériences pendant leur enfance, certaines études indiquent que les mères ont plus recours aux punitions corporelles que les pères^{43 44}, alors que d'autres études trouvent que les pères les utilisent plus que les mères³⁰ ou ne font état d'aucune différence entre les sexes⁴⁵.

Niveau d'éducation des parents

Les études traitant du rapport entre le niveau d'éducation des parents et le recours aux punitions corporelles sont contradictoires. Selon certaines études, les parents possédant un niveau d'éducation peu élevé ont signalé avoir recours aux punitions corporelles dans une proportion plus élevée^{46 47}; d'autres études associent le niveau d'éducation peu élevé à un recours moindre aux punitions corporelles⁴⁸; d'autres ne voient aucun lien⁴⁹ ou un lien incertain⁴².

Âge des parents

Le lien entre l'âge des parents et le recours aux punitions corporelles n'est pas clair. Selon certaines études, les parents jeunes indiquent avoir recours aux punitions corporelles dans une proportion plus élevée que les parents plus âgés^{25 31 42 48}. Selon d'autres études, les parents plus âgés indiquent y avoir recours dans une proportion plus élevée^{46 50}. Certaines études ne voient aucun lien avec l'âge des parents⁴⁹.

Dépression des parents

Les parents atteints de dépression ont déclaré avoir recours aux punitions corporelles dans une proportion plus élevée que les parents non déprimés^{42 46 50}.

Stress

Certaines études suggèrent que les punitions corporelles sont plus fréquentes au sein des familles qui connaissent des tensions économiques^{18 25 46 48 51}, alors que d'autres études n'établissent pas un tel lien^{49 31} ou n'établissent qu'un lien incertain à ce sujet^{42 47}. Plus il y a d'enfants dans la famille, plus les enfants ont de risques de recevoir des punitions corporelles^{47 50 52}. La violence conjugale et les conflits conjugaux, les tensions de couple et les tensions parentales sont associés à une augmentation du recours aux punitions corporelles^{18 31 34 42 46 47}.

Quand est-on le plus susceptible d'avoir recours aux punitions corporelles?

Très souvent, les parents ont recours aux punitions corporelles lorsque le comportement de leur enfant leur donne à penser qu'ils perdent la maîtrise de la situation. Par exemple, lorsqu'un enfant éprouve des difficultés à se maîtriser ou lorsqu'il ressent un besoin d'indépendance, ou lorsqu'un adolescent met à l'épreuve les normes de la famille et de la communauté, ce comportement peut être perçu, par le parent, comme un acte de défi. Croyant que le comportement représente un acte de défi intentionnel envers l'autorité parentale, le parent se fâche. S'il a fait l'expérience de punitions corporelles pendant son enfance, s'il croit qu'il s'agit d'une bonne façon de reprendre la maîtrise de la situation ou s'il désire à tout prix maintenir son autorité, il aura probablement recours aux punitions corporelles.

D'un autre côté, un parent qui possède une certaine connaissance du développement de l'enfant et qui a des attentes appropriées face au comportement de l'enfant aura plutôt tendance à interpréter une poussée d'indépendance ou une mise à l'épreuve de la part de l'enfant exactement comme telle. Le parent aura moins tendance à se fâcher en réaction au comportement, et il est donc moins susceptible d'avoir recours aux punitions corporelles. Il pourra plutôt guider l'enfant à savoir comment se comporter dans les circonstances.

Toutefois, même si le parent comprend les motivations de l'enfant et connaît des techniques efficaces d'orientation du comportement, il ressent parfois de la contrariété ou de la colère. Cela est d'autant plus vrai si le parent est de mauvaise humeur, fatigué ou stressé par les difficultés de la vie. Il peut alors réagir sur le plan émotif plutôt que rationnel, et frapper un enfant. *Les punitions corporelles sont souvent un geste impulsif, dicté par l'émotion plutôt que par la raison.* En fait, la plupart des parents, même ceux qui sont d'avis que les punitions corporelles sont admissibles, ne pensent pas qu'elles soient efficaces¹⁴. Bon nombre d'entre eux ressentent des sentiments de regret après avoir frappé leur enfant^{4 5 6}. Parfois, c'est une question de vengeance plutôt que de punition.

Les punitions corporelles comportent-elles des risques?

De nombreuses études ont été menées touchant la question des punitions corporelles et de leurs conséquences pour le bien-être des enfants et des adolescents. Une analyse phare de Gershoff⁵³ traitant des conclusions de 88 études a démontré que même les punitions corporelles courantes comportent des risques pour le bien-être des enfants et des adolescents sur plusieurs plans.

Blessure infligée à l'enfant

Les punitions corporelles données aux enfants entraînent des risques de blessure corporelle. La plupart des cas de mauvais traitements physiques se produisent pendant les épisodes de punitions corporelles^{54 55 56 57}. Dans le cadre d'une étude à l'échelle nationale, effectuée en 1998 sur les mauvais traitements infligés aux enfants, il a été évalué que plus de 10 000 cas corroborés de mauvais traitements ont eu lieu au Canada dans un contexte de punition⁵⁸. Cela représente plus des deux tiers de tous les cas de mauvais traitements physiques corroborés qui ont eu lieu au cours de cette année-là⁵⁸. Sur les dix études traitant de ce lien que Gershoff a examinées, il a été établi, dans chacune, que les punitions corporelles constituent un facteur de risque de tort physique⁵³. Bien que le prestataire de soins s'efforce peut-être de protéger l'enfant du danger en le punissant physiquement, il est alors plus susceptible de lui infliger des blessures.

Les punitions corporelles peuvent entraîner des blessures de quatre façons :

1. Le prestataire de soins croit en l'efficacité des punitions corporelles. Lorsque l'enfant ne réagit pas, il intensifie la punition.
2. Le prestataire de soins a peut-être l'intention de discipliner, mais sa déconvenue, sa colère ou son stress est tel que la force de la punition dépasse son intention.
3. Le prestataire de soins se sent impuissant et désire à tout prix reprendre la maîtrise de la situation.
4. En plus d'être punitif, le motif du prestataire de soins est de se venger.

Plus le prestataire de soins approuve les punitions corporelles, plus durement il les administre^{10 59 60}. Plus la fréquence des punitions corporelles, même légères, est élevée, plus la possibilité est grande que l'enfant subisse des mauvais traitements très violents⁶¹. Dans le cadre de l'étude québécoise¹², il a été démontré que les enfants ayant subi une violence physique mineure (p. ex., pincements, secouements, fessées) couraient sept fois plus de risques de recevoir des mauvais traitements très violents (p. ex., coups de poing, coups de pied, coups avec un objet) que les enfants qui n'avaient pas subi de violence physique mineure. Par conséquent, pour de nombreux enfants, les punitions corporelles se transforment très souvent en des gestes de violence préjudiciables.

Rapport parent-enfant

La douleur infligée délibérément peut entraîner des sentiments de peur, d'anxiété, d'insécurité et de colère chez un enfant^{6 18 62}, ce qui aurait pour effet d'amoindrir le rapport parent-enfant : l'enfant apprend à éviter son parent^{63 64 65 66}. De fait, les 13 études de l'analyse Gershoff faisant état de cette question ont révélé que *les punitions corporelles sont associées à un appauvrissement des rapports parent-enfant*⁵³. Les enfants assujettis aux punitions corporelles, même s'ils n'ont que deux ans, ont plus tendance à se détacher de leur mère que ceux qui n'y sont pas soumis⁶². Avec le temps, la communication parent-enfant peut être tellement réduite que lorsqu'un jeune ayant vécu cette expérience durant son enfance atteint l'adolescence, il a moins tendance probablement à se tourner vers ses parents pour obtenir des conseils ou demander de l'aide.

Comment les punitions corporelles contribuent-elles aux problèmes de comportement?

1. Les punitions corporelles servent de modèle, plutôt que de moyen de dissuasion de l'agression.
2. Les punitions corporelles peuvent nuire au développement du sentiment de confiance envers le parent, réduisant le désir de l'enfant d'obéir.
3. Si l'obéissance est contrôlée par le biais de punitions corporelles, la motivation d'obéir en l'absence de la personne qui punit est réduite.
4. La peur des punitions corporelles concentre l'attention de l'enfant sur lui-même plutôt que sur les conséquences de son comportement pour les autres personnes.

Santé mentale de l'enfant

Les punitions corporelles représentent un facteur de risque de mauvaise santé mentale de l'enfant, tel qu'il est démontré dans les 12 études traitant de cette relation dans l'analyse Gershoff⁵³. Elles sont associées à la dépression^{67 68}, à la tristesse et à l'anxiété^{46 69}, et au sentiment de désespoir chez les enfants et les adolescents⁷⁰.

Raisonnement et résolution de problèmes chez l'enfant

Les enfants qui reçoivent des punitions corporelles sont moins susceptibles d'intérioriser les valeurs morales que les enfants qui n'en ont pas fait l'expérience. Ce lien a été établi dans 13 sur 15 études examinées par Gershoff⁵³. Les punitions corporelles sont associées à une résistance moindre à la tentation et à des qualités moindres d'altruisme, d'empathie et de jugement moral⁷¹. Cela pourrait être relié au fait que cette méthode est fonction de mécanismes de contrôle externes, l'enfant n'apprenant pas alors à consolider ses mécanismes internes. Les punitions corporelles peuvent avoir pour effet de concentrer l'attention de l'enfant sur les conséquences qu'entraînera son comportement pour lui-même, au lieu des conséquences pour les autres⁷². L'appauvrissement du rapport parent-enfant associé aux punitions corporelles peut réduire, chez l'enfant, son envie d'intérioriser les valeurs de ses parents^{53 73}.

Comportement de l'enfant

Étant donné ces conclusions, il n'est pas surprenant de noter que *les punitions corporelles ont été constamment reliées à des niveaux plus importants d'agressivité chez les enfants et les adolescents*. Dans le cadre de son analyse de 27 études traitant de cette relation, Gershoff a établi que dans l'ensemble des études, on a établi un lien entre les punitions corporelles et une augmentation des comportements agressifs chez les enfants⁵³. Les enfants qui reçoivent des punitions corporelles ont plus tendance à passer à l'acte^{74 75}, à attaquer leurs frères ou sœurs^{76 77}, à frapper leurs parents^{76 78 79} et à se venger de façon agressive de leurs pairs⁸⁰. Une autre étude⁸¹ a démontré que les punitions corporelles données aux garçons de 13 ans les prédisposent à se comporter de façon agressive avec leur petite amie, plusieurs années plus tard.

Les punitions corporelles ont été associées à une augmentation des comportements antisociaux chez les enfants et les adolescents (p. ex., comportements d'intimidation, mensonges, absence de remords) dans 11 des 12 études traitant de cette relation⁵³. Bien que de nombreux parents soient d'avis que les punitions corporelles permettent d'assurer que leurs enfants suivent la bonne voie, *il a été établi que la délinquance et le comportement antisocial augmentent à longue échéance chez les enfants qui reçoivent des punitions corporelles*^{20 82 83}.

Les parents qui ont recours aux punitions corporelles pour enseigner à leur enfant qu'il n'est pas bien de frapper ou d'intimider les autres sont en fait plus susceptibles d'augmenter, à longue échéance, le comportement agressif et antisocial de leur enfant.

Adaptation à l'âge adulte

Les punitions corporelles pendant l'enfance sont associées à des résultats négatifs durables jusqu'à l'âge adulte. Comme elles entraînent, entre autres, un amoindrissement de l'intériorisation morale et une augmentation de l'agressivité, il n'est pas surprenant de noter que les punitions corporelles ont été associées au développement de comportements antisociaux à l'âge adulte. Les punitions corporelles sont associées, de façon constante, à un taux d'agressivité plus élevé à l'âge adulte (4 études sur 4), à un comportement criminel et antisocial (4 études sur 5) et aux mauvais traitements donnés à son conjoint ou à son enfant (5 études sur 5), conformément à l'analyse Gershoff⁵³. Cette analyse a permis d'établir que les personnes adultes qui ont été assujetties aux punitions corporelles pendant leur enfance souffrent d'une moins bonne santé mentale (p. ex., dépression, alcoolisme), et ce, dans chacune des huit études faisant l'objet de cette analyse⁵³. Dans le cadre d'une étude auprès de résidents de l'Ontario, les personnes qui ont reçu des taloches ou des fessées pendant leur enfance, mais qui n'ont pas subi de violence physique ou d'abus sexuels, présentent, pendant toute leur vie, un taux plus élevé de troubles anxieux, de consommation d'alcool ou de dépendance à l'alcool⁸⁴.

Définitions de la violence par les adultes

Un autre effet de longue durée des punitions corporelles, évident à l'âge adulte, est une plus grande tolérance envers la violence. Par exemple, la façon la plus sûre de prédire qu'un adulte approuvera une punition en particulier est de savoir s'il a lui-même fait l'expérience de cette punition pendant son enfance⁸⁵. Le taux d'approbation des punitions corporelles communes (p. ex., secouer ou frapper quelqu'un au moyen d'une ceinture) et graves (p. ex., brûler ou attacher quelqu'un) est deux ou trois fois plus important chez les personnes qui ont subi ces punitions corporelles que

chez les personnes qui n'en ont pas reçu⁸⁵. Même chez les personnes qui ont subi des punitions graves (p. ex., coups de poing, tentatives de strangulation), la plupart ne considèrent pas ces gestes comme violents^{40 86 87 88 89}.

Il est évident qu'un comportement très violent peut être perçu comme normal si ce comportement était présent tôt dans la vie d'une personne^{54 90}. Les définitions personnelles touchant les comportements normaux et violents sont alors transposées dans les méthodes des parents et influencent la probabilité que soit propagé le cycle de mauvais traitements^{8 33 40 91}. Il est important de noter, toutefois, que ce risque n'est pas synonyme de destin immuable. De nombreux adultes qui ont subi des punitions corporelles pendant leur enfance s'engagent à ne jamais frapper leurs propres enfants.

Les punitions corporelles comportent-elles des avantages?

Les conclusions des études sur l'association entre les punitions corporelles et l'obéissance immédiate ne sont pas claires. Parmi les cinq études qui se sont penchées sur cette association, on a déclaré dans trois d'entre elles que les punitions corporelles peuvent donner lieu à une obéissance à court terme⁵³. Toutefois, leur efficacité à accroître l'obéissance est douteuse. Par exemple, une des études indique que, en moyenne, il faut huit fessées sur une brève période afin de faire obéir un enfant⁹². Cela laisse entendre que non seulement l'efficacité à brève échéance des punitions corporelles est restreinte, mais que les risques d'escalade sont élevés. Les études résumées ci-dessus ayant examiné le lien entre punitions corporelles et raisonnement et résolution de problèmes chez l'enfant démontrent que les punitions corporelles ne sont pas reliées à l'obéissance à longue échéance.

Résumé des risques et des avantages des punitions corporelles

Les conclusions des études sur les punitions corporelles sont remarquablement semblables. *Les études y associent de nombreuses répercussions négatives sur le développement des enfants. En outre, les études sur les punitions corporelles n'ont permis d'identifier aucun avantage de longue durée par rapport au développement.* Elles représentent un facteur de risque de blessure corporelle, ternissent les relations parent-enfant et entraînent une détérioration de l'adaptation psychologique et une augmentation du taux d'agressivité tout au long de la vie. En outre, elles perpétuent le recours à la violence par la génération suivante.

Quelles sont les autres options qui s'offrent aux parents et aux prestataires de soins?

Fournir aux enfants une gamme étendue de capacités et de compétences en matière de résolution de problèmes, ainsi que la confiance requise pour les utiliser tout au long de leur vie, constitue

Moyens d'orienter le comportement des jeunes enfants

- ◆ *restructurer* l'environnement de façon à permettre à l'enfant d'explorer de façon sûre
- ◆ *distraindre* l'enfant des objets dangereux
- ◆ *donner l'exemple* du comportement approprié
- ◆ *expliquer* et enseigner
- ◆ *surveiller* l'enfant
- ◆ *renforcer* le comportement désiré
- ◆ *préparer* l'enfant aux transitions
- ◆ *planifier* en prévision des situations difficiles
- ◆ *établir les attentes et les limites* à l'avance

Moyens d'orienter le comportement des enfants plus âgés et des adolescents

- ◆ *communiquer* clairement les attentes
- ◆ *reconnaître* le comportement positif
- ◆ *respecter* le fait que l'enfant a de plus en plus besoin d'indépendance
- ◆ *donner l'exemple* de la négociation et de la résolution de problèmes
- ◆ *expliquer* les raisons des règlements et des limites
- ◆ *écouter* la perspective de l'enfant
- ◆ *aider* l'enfant à trouver des façons de s'exprimer
- ◆ *enseigner* l'équité et la justice

un objectif important du rôle parental. *Les choix des parents en matière de discipline fournissent aux enfants des modèles puissants d'agression ou de maîtrise de soi, de vengeance ou de résolution de problèmes, d'intimidation ou de communication, de rudesse ou d'empathie.* Ces choix offrent aux enfants un ensemble de moyens qui leur permettront ou non de relever les défis quotidiens qui se présentent à eux à la garderie, à l'école, dans le quartier et dans les situations sportives.

Comme les punitions corporelles sont, dans le meilleur des cas, inefficaces pour enseigner les comportements appropriés sur le plan social (et puisqu'elles peuvent s'avérer préjudiciables sur les plans physique et émotif), il faut recommander fortement aux prestataires de soins d'adopter des méthodes disciplinaires positives. En 1995, le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies a recommandé au Canada de lancer des campagnes de sensibilisation afin de réduire l'appui de la population en faveur des punitions corporelles⁹³.

Afin d'améliorer leurs compétences, les parents peuvent prendre les mesures suivantes :

- améliorer leurs capacités de résolution de problèmes;
- comprendre le point de vue de l'enfant;
- apprendre à connaître les stades de développement normaux;
- apprendre des moyens efficaces de communiquer avec les enfants;
- donner l'exemple et renforcer les comportements positifs;
- développer leurs compétences en matière de prévention de conflits parent-enfant;
- reconnaître ce qui déclenche la colère et élaborer des stratégies visant sa maîtrise;
- réduire le stress personnel et familial.

L'annexe A comprend une liste de ressources représentant une vaste gamme de philosophies et de méthodes d'éducation des enfants.

Quelle est la situation juridique touchant les punitions corporelles au Canada?^c

La situation juridique touchant les punitions corporelles au Canada varie selon les compétences et les lois. Les lois provinciales et territoriales définissent et prévoient des dispositions d'intervention en cas de mauvais traitements des enfants, sous toutes leurs formes, ou de risques dans ce domaine. En outre, elles restreignent, à des degrés variés, le recours aux punitions corporelles de certains programmes au service des enfants relevant des compétences provinciales et territoriales. La législation fédérale définit et établit des sanctions en cas de délit criminel pour l'ensemble des provinces et des territoires.

^c L'information contenue dans cette section était juste au moment de la publication, mais elle est susceptible d'être modifiée.

Législation provinciale et territoriale

Les lois sur le bien-être de l'enfance de toutes les provinces et de tous les territoires définissent de façon semblable les mauvais traitements infligés aux enfants. Les définitions sont basées sur le préjudice ou le risque de préjudice que présente le comportement d'un parent ou d'un prestataire de soins envers un enfant. Les lois sur le bien-être de l'enfance de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Ontario interdisent de façon bien précise les punitions corporelles par les parents de famille d'accueil. L'Ontario interdit de donner des punitions corporelles aux enfants qui reçoivent les services d'une agence de protection de l'enfance ou d'un autre prestataire de service approuvé par la province ou détenant un permis de cette dernière.

En Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, la législation sur les services de garde à l'enfance interdit de donner des punitions corporelles aux enfants faisant partie d'un programme de services de garde à l'enfance détenant un permis de la province.

Les lois sur l'éducation de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont aboli les punitions corporelles dans les écoles. Même si elles ne sont pas explicitement interdites par des lois provinciales sur l'éducation, de nombreux conseils scolaires interdisent explicitement ce type de punition dans leurs écoles, par voie de politique à ce sujet.

Le Code civil du Québec ne renferme plus une définition du « droit de correction ». Bien que la mention de cette expression ait été supprimée du *Code civil* en 1994, il réside une incertitude à savoir si cette réforme signifie que le droit de correction a été aboli comme tel ⁹⁴. Toutefois, un certain nombre de décisions ont tranché : le droit de correction n'est plus reconnu conformément au droit civil du Québec. « Le droit de discipline accordé aux parents n'admet plus explicitement le droit à la correction physique, même si cette dernière est modérée et raisonnable » ^{95 [cité dans 94]}.

Les politiques de nombreux autres organismes au service des enfants interdisent les punitions corporelles, même si elles ne sont pas interdites par la loi.

Législation fédérale

En vertu du Code criminel du Canada, le recours à la force physique vis-à-vis d'une autre personne est considéré comme une agression. Conformément à la loi canadienne, tous les citoyens sont juridiquement protégés contre les agressions. Toutefois, l'article 43 du Code criminel protège les « personnes en situation d'autorité » (parents, enseignants, personnes tenant lieu de parents) contre des poursuites au criminel si leur recours à la force physique vis-à-vis d'un enfant est jugé « raisonnable » ou « utilisé à des fins correctives ». L'article 43 s'applique à l'ensemble du Canada ^d.

^d D'autres moyens de défense sont prévus dans le Code criminel pour les personnes qui doivent absolument, suivant les circonstances, faire usage de force pour se protéger ou protéger une personne ou un bien.

En décembre 1999, la Cour supérieure de l'Ontario a remis en question l'article 43 pour des raisons constitutionnelles reliées à trois articles de la *Charte canadienne des droits et libertés* cf. 96 97 98 99. La Cour a reconnu que de plus en plus de preuves révèlent que, même si les punitions corporelles sont légères, elles sont inutiles et peuvent s'avérer préjudiciables. Dans sa décision, la Cour indique que des experts des deux côtés ont déclaré que : (1) frapper un enfant âgé de moins de deux ans est inutile, mauvais et préjudiciable, et que cela peut détruire le sens de sécurité et d'estime de soi de l'enfant; (2) les punitions corporelles données à un adolescent n'entraînent aucun bénéfice et peuvent même être préjudiciables; (3) les punitions corporelles effectuées au moyen d'objets comme une ceinture, une règle, etc. peuvent s'avérer nuisibles sur les plans physique et émotif et ne devraient pas être tolérées; (4) les punitions corporelles ne devraient jamais impliquer une taloche ou un coup à la tête; (5) les châtiments corporels causant des blessures sont en fait un acte de violence envers les enfants¹⁰⁰. On a indiqué dans la décision qu'aucun témoin expert n'a défendu ni n'a recommandé le recours aux punitions corporelles aux fins de la discipline.

En dépit de ces conclusions, la Cour a décidé en juillet 2000 que l'article 43 respecte la constitution. Cette décision a été confirmée en appel par la Cour d'appel de l'Ontario, en janvier 2002¹⁰¹. La Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'appel de cette décision, a entendu l'appel en juin 2003 et, en janvier 2004, par une décision partagée 6 contre 3, a déclaré que l'article 43 ne violait pas les droits constitutionnels des enfants canadiens¹⁰². À chaque remise en question de l'article 43, le gouvernement du Canada a déposé l'argument selon lequel cet article respecte la constitution et qu'il doit demeurer dans le Code criminel.

Bien que la Cour suprême ait déclaré l'article 43 constitutionnel, elle a adopté une définition plus étroite de qui peut avoir recours aux punitions corporelles, de l'âge des enfants visés, des parties du corps et de la capacité des enfants, de la force permise et des circonstances précises. (1) Seuls les parents peuvent utiliser des punitions corporelles raisonnables. Les enseignants ne peuvent y avoir recours que pour « retirer un enfant d'une salle de classe ou obtenir qu'il obéisse aux instructions, mais pas uniquement à titre de punition corporelle ». (2) Seuls les enfants de plus de deux ans qui ne sont pas encore des adolescents peuvent recevoir des punitions corporelles. (3) On ne protège pas l'utilisation de la force contre des enfants « incapables d'apprendre à la suite de la punition à cause d'une incapacité ou d'un autre facteur contextuel ». (4) Seule « une force correctrice mineure de nature transitoire et bénigne » peut être utilisée. (5) « La discipline par le biais d'objets, de coups ou de gifles à la tête n'est pas raisonnable. » (6) « Le comportement dégradant, inhumain ou dommageable n'est pas protégé. » (7) La punition corporelle doit être « correctrice, ce qui écarte tout comportement découlant de la frustration, de la colère ou de la personnalité abusive de la personne qui s'occupe de l'enfant. » (8) « La gravité de l'événement déclencheur n'est pas pertinente. » (9) La question de savoir ce qui est « raisonnable selon les circonstances » nécessite une évaluation « objective » et doit être « envisagée dans le contexte et à la lumière de toutes les circonstances du cas ».

Un sondage national a été effectué en août 2003¹⁰³ par Decima Research, pour déterminer les attitudes des Canadiens envers l'abrogation de l'article 43 du Code criminel. Ce sondage a eu lieu entre l'audience d'appel et l'annonce par la Cour suprême de sa décision. À ce moment-là, 69 % des Canadiens étaient d'accord sur le point que les enseignants ne devraient pas être autorisés à

donner des punitions corporelles aux enfants. Cinquante et un pour cent des Canadiens soutenaient le principe de ne plus protéger les parents par l'article 43, mais 72 % seraient en faveur de ceci si des directives étaient adoptées pour empêcher les poursuites dans le cas de gifles ou de fessées légères, 72 % si les recherches indiquaient que les punitions corporelles n'étaient pas efficaces et pouvaient même être nuisibles et 80 % si les recherches indiquaient que cela diminuerait l'abus des enfants.

Le caractère constitutionnel de l'article 43 du Code criminel étant finalement confirmé par la Cour suprême du Canada, deux options restent ouvertes à ceux qui désirent réduire le recours aux punitions corporelles au Canada : l'abrogation de cette loi par le parlement et l'éducation du public.

Confusion juridique

Les contradictions entre les définitions de « voies de fait » au sein du droit criminel et les définitions juridiques de « violence envers les enfants » des provinces et territoires sont une grande source de confusion et de conflits au sein de la population et des professionnels du Canada. Par exemple, une compétence provinciale ou territoriale en matière de bien-être de l'enfance peut enquêter sur un rapport de mauvais traitements qu'un parent inflige à un enfant, conclure que l'enfant est en situation de danger au sein de sa famille et le prendre à charge. La police peut alors porter une accusation de voies de fait. Toutefois, l'article 43 offre aux parents un moyen de se défendre contre une telle accusation. Cela a entraîné des situations qui semblent défier toute logique : la définition d'« enfant ayant besoin de protection » en vertu des lois provinciales et territoriales mène à la prise en charge de l'enfant, mais la protection offerte aux parents en vertu de l'article 43 du Code criminel entraîne leur acquittement des accusations de voies de fait.

D'autres lois augmentent encore plus la confusion entourant la permission par rapport à l'interdiction des punitions corporelles. Reprenons l'exemple décrit ci-dessus. Dans certaines provinces ou territoires, lorsque l'enfant pris en charge est placé en famille d'accueil, ses parents d'accueil n'ont pas, en vertu de la loi ou de la politique de l'agence de bien-être de l'enfance en question, le droit d'avoir recours aux punitions corporelles, même si l'article 43 leur offre un moyen de défense en cas d'un tel recours. Si les parents de la famille d'accueil font usage des punitions corporelles auprès de leurs enfants biologiques mais qu'ils épargnent l'enfant placé, tous les enfants reçoivent des messages confus, bouleversants et stigmatisants. Toutes les personnes concernées (enfant, enfants biologiques, parents de la famille d'accueil et professionnels du bien-être de l'enfance) doivent faire face à une situation confuse où ils doivent essayer de comprendre la contradiction entre interdiction et admissibilité des punitions corporelles. Si l'enfant est par la suite adopté, les lois provinciales ou territoriales, et les politiques de l'agence de bien-être de l'enfance n'interdisant plus le recours aux punitions corporelles, le parent adoptif est considéré comme les autres parents. L'article 43 offre, comme auparavant, un moyen de défense aux parents adoptifs s'ils agressent l'enfant. Ce manque de cohérence transmet un message confus aux parents et aux prestataires de soins, ainsi qu'aux enfants et aux adolescents, au sujet des droits des jeunes personnes à la sécurité et à la protection juridique contre les agressions physiques.

On prévoit que la décision de la Cour suprême, qui restreint la protection offerte par l'article 43 aux parents et aux enseignants qui ont recours aux punitions corporelles, va accroître encore plus la confusion du public et des professionnels face à leur utilisation (voir la section sur la législation fédérale).

Les punitions corporelles et les droits de la personne

En 1991^e, le Canada a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. L'article 3 de la Convention stipule que :

... dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

En vertu des modalités de la Convention, l'intérêt supérieur de l'enfant comprend clairement une protection contre les agressions⁹⁶. En la ratifiant, le Canada s'est engagé à prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale » (article 19). Ces mesures incluent la mise en place de programmes de prévention de la violence, d'appui et de traitement. L'article 28 oblige le Canada à « veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain ».

Le Comité des droits de l'enfant, l'organisme qui régit à l'échelle internationale la mise en pratique, par les nations, des principes énoncés dans le cadre de la convention, a insisté sur le fait que les punitions corporelles données aux enfants sont incompatibles avec la Convention¹⁰⁴. Il recommande que les nations ayant ratifié la Convention passent en revue leur législation afin de s'assurer d'interdire toute forme de violence, même légère, contre des enfants. En ce qui a trait au Canada, le comité a recommandé, en 1995, l'interdiction du recours aux punitions corporelles vis-à-vis des enfants au sein des familles et le lancement de campagnes de sensibilisation visant à modifier les attitudes, dans la société, à l'égard du recours aux punitions corporelles au sein des familles⁹³. En octobre 2003, lors de la deuxième étude du respect par le Canada de ses obligations selon la Convention, le comité s'est déclaré :

... être profondément troublé par le fait que (le Canada) n'a pas adopté de législation interdisant explicitement toute forme de punition corporelle et n'a pas pris de mesures visant à l'abrogation de l'article 43 du Code criminel qui autorise les punitions corporelles.

^e Lecture recommandée : Coalition canadienne pour les droits des enfants. "Protection and the United Nations *Convention on the Rights of the Child*". Ottawa, Coalition canadienne pour les droits des enfants, 2002. www.rightsofchildren.ca

et recommande que le Canada :

... adopte une législation qui annule l'autorisation existante à utiliser une « force raisonnable » pour discipliner les enfants et interdit explicitement toutes les formes de violence contre les enfants, même légères, au sein de la famille, dans les écoles et les autres établissements où les enfants pourraient être placés¹⁰⁵.

La Cour suprême du Québec a statué que la Charte québécoise des droits et des libertés de la personne prévoit une protection contre les « atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain qui contreviennent au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un être humain »^{95 [cité dans 94]}. En outre, un rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec⁹⁴ indique que « les châtiments corporels que subit l'enfant corrigé portent atteinte à sa dignité en raison de l'humiliation qu'il peut ressentir, mais surtout à cause du manque de respect que traduit l'acte ».

Dans le cadre de sa présentation devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a déclaré que les punitions corporelles sont incohérentes par rapport à la Déclaration universelle des droits de l'homme et appelle les États à « prendre les mesures adéquates, en particulier dans le domaine juridique et éducatif, pour s'assurer que le droit des enfants à l'intégrité physique et mentale est dûment protégé, aussi bien dans le domaine public que dans le domaine privé »¹⁰⁶.

Comment les autres pays se sont-ils attaqués au problème?

Les pays prennent de plus en plus de mesures proactives afin d'assurer le droit des enfants à la protection. Au cours des dernières décennies, un certain nombre de nations ont supprimé la notion de « châtiment légal » ou de « force raisonnable » dans leurs lois criminelles afin d'offrir aux enfants la même protection contre les agressions que celle dont bénéficient les adultes. Par exemple, la Suède a abrogé cette notion de défense en 1957; la Finlande, en 1969; la Norvège, en 1972; l'Autriche, en 1977. Dans la législation de certains pays, un tel concept n'a jamais existé¹⁰⁷.

Un nombre croissant de pays prennent de plus amples mesures afin d'éclaircir leur position et leurs lois traitant des punitions corporelles. Depuis 1979, *au moins 13 nations ont aboli de façon explicite toutes formes de punitions corporelles* par les parents et les autres prestataires de soins (annexe B). Voici les raisons d'être de ces lois : (1) reconnaître, par la loi, que les enfants ont droit à la dignité et à l'intégrité physique; (2) établir des normes de comportement claires à l'intention des prestataires de soins et modifier ainsi les attitudes; (3) établir un cadre permettant la sensibilisation et le soutien des parents; et (4) faciliter une intervention plus hâtive et moins dérangeante lorsqu'il faut protéger l'enfant.

Les répercussions des efforts déployés en Suède sont particulièrement instructives. Suite à l'abolition, en 1957, du moyen de défense au criminel de l'agression contre un enfant, la Suède est devenue, en 1979, la première nation à interdire de façon explicite les punitions corporelles.

Cette interdiction a été accompagnée d'une campagne de sensibilisation à l'échelle nationale. De nos jours, la population en général désapprouve les punitions corporelles. La déclaration sans équivoque de la Suède contre ce type de punition n'a pas entraîné d'augmentation des soins des enfants à l'extérieur de leur foyer pendant une période prolongée ni d'augmentation du taux de poursuites en cas d'agression physique des enfants ¹⁰⁸. Au cours des récentes décennies, les agressions graves contre les enfants sont devenues peu fréquentes et les agressions mortelles sont devenues rares ^{108 109}. Les enfants et les adolescents sont tout aussi bien socialisés aujourd'hui qu'ils ne l'étaient avant l'interdiction des punitions corporelles ¹¹⁰.

Au moins 100 pays de tous les continents ont légalement aboli les punitions corporelles de leur système scolaire. Ils ont reconnu qu'il s'agit d'une façon inefficace d'éduquer les enfants et qu'elles peuvent entraîner des torts physiques et émotionnels (annexe C).

Un bon nombre d'organismes professionnels de par le monde ont déclaré leur opposition à l'égard des punitions corporelles (annexe D). Plusieurs de ces organismes œuvrent activement à aider les parents et autres prestataires de soins à connaître le processus de développement de l'enfant, et à élaborer un répertoire de stratégies disciplinaires efficaces. De nombreux organismes interviennent également en faveur d'une réforme législative.

Recommandations

1. Il faut mettre au point des stratégies de sensibilisation de la population afin d'informer tous les Canadiens des risques associés aux punitions corporelles.
 - 1.1 Tous les gouvernements des échelons national, provincial, territorial et local devraient lancer *un message clair* et uniforme aux parents et aux prestataires de soins pour qu'ils comprennent que faire mal aux enfants et aux adolescents n'est pas une façon acceptable de gérer le comportement de ceux-ci.
 - 1.2 Il faudrait offrir, à tous les parents et prestataires de soins, des programmes *universels d'éducation parentale* afin de leur fournir des directives sur la façon de réagir efficacement au comportement des enfants et des adolescents, aux phases de développement normal de l'enfant, aux conflits parent-enfant et à d'autres problèmes majeurs. Les gouvernements des échelons national, provincial et territorial se partagent la responsabilité du leadership (influence sur les politiques et fourniture des ressources) afin d'assurer qu'une éducation universelle sur l'art d'être parent est offerte à la grandeur du Canada.
 - 1.3 Il faudrait mettre en place des *stratégies de prévention ciblées* à l'intention de tous les parents et futurs parents, dans les cours prénatals, les programmes de préparation suivis par les parents d'accueil et d'adoption futurs, et les programmes d'orientation offerts aux néo-Canadiens. L'information relative aux punitions corporelles et à la discipline efficace devrait faire partie des cours de gardiennage, des programmes de formation des travailleurs auprès des enfants et des adolescents, des programmes d'études sur les soins à la petite

enfance et l'éducation des petits enfants, des études de formation des enseignants, des cours d'initiation à la vie familiale et des cours d'éducation civique offerts dans les écoles primaires et secondaires.

2. Les ministères provinciaux et territoriaux qui offrent des services d'éducation et de santé, et des services sociaux sont mandatés et bien placés pour sensibiliser la population et pour offrir une formation bien précise décourageant les punitions corporelles données aux enfants et traitant des méthodes disciplinaires efficaces. Cela peut se faire par le biais de toute une gamme de programmes et de services déjà en place, par exemple dans les écoles primaires et secondaires, l'éducation permanente et aux adultes; les services de santé (hôpitaux, santé publique et communautaire, disciplines reliées à la santé); les programmes de soutien aux parents et aux familles, de bien-être des enfants et d'assistance sociale.
3. Les organismes au service des enfants et des familles, ou ceux qui offrent un enseignement professionnel pertinent, devraient élaborer des politiques et établir les responsabilités, dans le cadre des différents services, reliées aux punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents.
 - 3.1 Les organismes au service des enfants et des familles devraient élaborer et proclamer clairement leur position par rapport aux punitions corporelles.
 - 3.2 Les professionnels devraient aider les parents et les prestataires de soins à comprendre les risques associés aux punitions corporelles, et les aider à remplacer celles-ci par des stratégies disciplinaires efficaces.
 - 3.3 La formation des professionnels devrait comprendre de l'information sur le développement physique, psychologique et social des enfants, sur les facteurs de risque associés aux punitions corporelles et sur les moyens efficaces de guider et de socialiser les enfants.
4. Il faut absolument examiner les protocoles d'admissibilité et d'enquête ayant trait au bien-être des enfants et s'assurer de disposer de suffisamment de ressources pour faciliter un soutien et une prévention précoces.
 - 4.1 L'intervention précoce doit être proactive et éducative, et débiter plus tôt au cours du cycle d'escalade de la violence.
 - 4.2 L'intervention précoce devrait avoir pour objectif le développement des compétences parentales afin de réduire le retrait des enfants de leur famille et le nombre de poursuites au criminel intentées contre les parents.
5. Les punitions corporelles données aux enfants ne doivent plus être justifiées dans le Code criminel du Canada.

- 5.1 Les enfants canadiens doivent bénéficier de la même protection contre les agressions physiques que celle dont jouissent les Canadiens adultes et les enfants d'un nombre croissant de pays. Les droits de nos enfants à la dignité et à l'intégrité physique doivent être reconnus au sein de nos lois.
 - 5.2 Les lois canadiennes doivent communiquer de façon uniforme une norme claire sur les soins à donner qui est cohérente avec la ratification du Canada, en 1991, de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.
 - 5.3 La loi ne devrait pas contredire le nombre croissant et convaincant de preuves de recherche selon lesquelles les punitions corporelles ne présentent aucun avantage, voire qu'elles sont seulement préjudiciables pour les enfants et les adolescents. Tant que les punitions corporelles seront justifiées au sein du Code criminel, l'efficacité des messages de sensibilisation à leur sujet en sera minée.
6. Il faudrait cueillir des données de référence et des données continues fiables à l'échelon national sur les attitudes des Canadiens à l'égard des punitions corporelles et leur recours, afin de pouvoir évaluer l'impact des mesures de sensibilisation du public et des stratégies éducatives. Cela devrait aussi constituer une responsabilité partagée des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Conclusion

Il a été démontré, de façon constante, que les punitions corporelles constituent une façon inefficace, voire préjudiciable, de gérer le comportement des enfants. Elles présentent un risque de blessure corporelle et nuisent aux objectifs des parents et des prestataires de soins, soit une adaptation psychologique, une socialisation et une intériorisation morale saines ainsi que le développement de relations adulte-enfant non violentes et positives. Le recours aux punitions corporelles représente une infraction aux droits des enfants à la dignité et à l'intégrité physique.

Dans le but de réduire la prévalence des punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents, il faut entreprendre trois vastes initiatives à l'échelle nationale. Premièrement, des campagnes de sensibilisation de la population doivent livrer un message clair, uniforme et tenace selon lequel il est inadmissible de faire mal aux enfants pour les punir et que les punitions corporelles présentent des risques de tort physique et psychologique. Deuxièmement, il faut lancer des stratégies de sensibilisation de la population afin d'augmenter les connaissances des Canadiens en matière de développement des enfants et de les aider à acquérir de bonnes compétences parentales, et il faut appuyer les programmes existants. Troisièmement, le Code criminel du Canada doit offrir aux enfants la même protection contre les agressions physiques qu'il offre aux adultes et le gouvernement du Canada doit remplir ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.

Annexe A

Exemples de ressources à l'intention des parents et des prestataires de soins^f

Le but de la présente déclaration est de fournir une information à jour faisant autorité sur les risques et l'inefficacité des punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents. Le recours à des mesures disciplinaires efficaces représente une partie importante de l'éducation d'enfants bien adaptés, respectueux et responsables.

Nous vous fournissons, ci-dessous, des ressources qui peuvent vous informer sur les mesures disciplinaires et les compétences parentales efficaces. Les parents et les prestataires de soins au sein de nombreuses collectivités peuvent se les procurer facilement. La première section comprend des documents imprimés, des vidéocassettes et des sites Internet. On peut y avoir accès dans les bibliothèques, dans les centres de documentation à l'intention des parents ou des familles, dans les centres de santé communautaires, dans les librairies offrant des publications pédagogiques ou traitant de sujets familiaux, ou dans les sections spécialisées des librairies grand public, dans les cabinets de pédiatre et de médecin de famille, et sur Internet. La deuxième section indique certains des lieux et services de nombreuses collectivités où les parents peuvent trouver de l'information et du soutien.

Références de lecture et de vidéocassettes

Livres

BEAULIEU, Danie. *100 trucs pour améliorer les relations avec les enfants*, 3^e édition, Lac-Beauport (QC), Éditions Académie Impact, 2002.

BEAULIEU, Danie. *100 trucs pour améliorer les relations avec les adolescents*, 3^e édition, Lac-Beauport (QC), Éditions Académie Impact, 2002.

BENOIT, Joe-Ann. *Le défi de la discipline familiale*, Outremont (QC), Éditions Quebecor, 1997.

BENOIT, Joe-Ann. *La discipline — du réactionnel au relationnel*, Outremont (QC), Éditions Quebecor, 2000.

CLOUTIER, Richard. *Mieux vivre avec nos adolescents*, Montréal, Éditions Le Jour, 1994.

COLOROSO, Barbara. *Le cadeau de la discipline personnelle*, Montréal, Éditions Libre Expression, 1997.

CONVEY, Stephen. *Les sept habitudes des familles épanouies*, Paris, Éditions générales First, 1998.

^f Le fait qu'une organisation ou une personne donnée accorde son approbation à la présente déclaration conjointe ne signifie pas qu'elle approuve les ressources indiquées ici. Les ressources sont fournies à titre indicatif aux parents et aux prestataires de soins qui désirent en connaître plus sur la discipline et les compétences parentales. Si vous désirez obtenir de l'assistance, nous vous conseillons d'évaluer la crédibilité et le caractère pertinent de la ressource ou du service auquel vous pensez avoir recours, et de vous enquérir de sa position sur les punitions corporelles.

CÔTÉ, Raoul. *La discipline familiale : une volonté à négocier*, Montréal, Éditions Agence d'ARC, 1990.

DUCLOS, Germain, Danielle LAPORTE et Jacques ROSS. *Les besoins et les défis des enfants de 6 à 12 ans*. Saint-Lambert (QC), Les éditions Héritage, 1994.

DUCLOS, Germain, Danielle LAPORTE et Jacques ROSS. *Les grands besoins des tout-petits : vivre en harmonie avec les enfants de 0 à 6 ans*, Saint-Lambert (QC), Éditions Héritage, 1994.

DUCLOS, Germain, Danielle LAPORTE et Jacques ROSS. *Besoins, défis et aspirations des adolescents : vivre en harmonie avec les jeunes de 12 à 20 ans*. Saint-Lambert (QC), Éditions Héritage, 1995.

FABER, Adele et Elaine MAZLISH. *Parents épanouis, enfants épanouis — Cultivez le bonheur dans votre famille*, Cap-Pelé (NB), Relations ... Plus, inc., 2001.

FABER, Adele et Elaine MAZLISH. *Parler pour que les enfants écoutent, écouter pour que les enfants parlent*, Cap-Pelé (NB), Relations ... Plus, inc., 2002.

GORDON, Dr Thomas. *Éduquer sans punir — Apprendre l'autodiscipline aux enfants*, Montréal, Éditions de l'homme, 2003.

GREENSPAN, Stanley I. et Jacqueline SALMON. *Enfant difficile, enfant prometteur : comment l'aimer, le comprendre et réussir son éducation*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1998.

HONE, Geneviève et Julien MERCURE. *Interdit aux enfants — Guide pour vivre l'aventure d'être parent*, Outremont (QC), Éditions Novalis, 1994.

KAISER, Barbara et Judy SKLAR RASMINSKY. *Relever le défi — Stratégies efficaces auprès des enfants présentant des problèmes de comportement dans les milieux de la petite enfance + Feuille-ressource # 48 pour parents : Conseils aux parents dont les enfants ont un comportement difficile*, Ottawa, Fédération canadienne des services de garde à l'enfance, 1999.

LAVIGEUR, Suzanne. *Ces parents à bout de souffle : Un guide de survie à l'intention des parents qui ont un enfant hyperactif*, Outremont (QC), Les Éditions Québecor, 1998.

LEDUC, Claire. *Le parent entraîneur*. Montréal, Éditions logiques, 1994.

MONTBOURQUETTE, Jean. *L'ABC de la communication familiale : Le livre pour les parents qui n'ont pas le temps de lire*, Ottawa, Novalis, 1994.

PORTELANCE, Colette. *Éduquer pour rendre heureux*, Montréal, Éditions du CRAM Inc., 1998.

RENAUD, Hélène et Jean-Pierre GAGNÉ. *8 moyens efficaces pour réussir mon rôle de parent*. Outremont (QC), Quebecor, 2001.

RENAUD, Hélène et Jean-Pierre GAGNÉ. *Être parent, mode d'emploi*. Outremont (QC), Quebecor, 2001.

SANTÉ CANADA. *Trousse de livres pour parents (Le comportement, Le développement, Les parents, La sécurité et Le corps) du programme Y'a personne de parfait*, Ottawa, Éditions du gouvernement du Canada, 1997. No de catalogue : H39-132-1997F (1-800-661-2868).

SHORE, Penny, Penelope LEACH, Margaret SEARS et Otto WEININGER. *Apprendre la discipline à votre enfant*, Outremont, Éditions Trécarré, 2002.

WYCKOFF, Jerry et Barbara UNELL. *Se faire obéir des enfants : sans frapper et sans crier*, Montréal, Éditions Le Jour, 1993.

Vidéocassettes

L'HÔPITAL STE-JUSTINE. *La discipline et les parents*, avec Danielle Laporte, Service audio-visuel de L'Hôpital Ste-Justine, 1992.

L'HÔPITAL STE-JUSTINE. *Être un parent compétent : est-ce encore possible aujourd'hui?*, avec Germain Duclos, Service audio-visuel de L'Hôpital Ste-Justine, 2001.

PRODUCTION RACHEL COUTURE. *La communication relationnelle avec la méthode E.S.P.E.R.E*, avec Jacques Salomé, volume 1, Imédia, Québec.

SANTÉ CANADA. *L'aventure parentale — Les zéro à six ans*, Ottawa, distribué par Services à la famille-Canada, 1997.

SANTÉ CANADA, MSSSQ et MEQ. *Écoute ton cœur : Pour vous, les parents*, Production Louise Grenier, 1994.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA. *Je suis capable*, Série Comment ça va les enfants?, avec Dr Alain Poirier et Germain Duclos, Production Idéacom inc., 1992.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA. *Les mots qui tuent*, Série Comment ça va les enfants?, avec Dr Alain Poirier et Danielle Laporte. Production Idéacom inc., 1992.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA. *Un bon parent?*, Série Comment ça va les enfants?, avec Dr Alain Poirier. Production Idéacom inc., 1992.

VIDÉO PARENTS. *Les adorables terribles deux ans*, Cérès International inc., Montréal, 1996.

VIDÉO PARENTS. *Les premiers pas de bébé — 6 mois - 2 ans*, Cérès International inc., Montréal, 1993.

VIDÉO PARENTS. *Les six premiers mois de la vie*. Cérès International inc., Montréal, 1993.

Internet

Les sites suivants constituent une riche source d'information sur les compétences parentales, les familles et les soins à donner aux enfants ainsi que sur la santé et le développement des enfants. Ils fournissent également des liens à d'autres sites Internet qui vous permettront de trouver de plus amples renseignements.

Assistance Parents www.parentsinfo.sympatico.ca

Association canadienne de santé publique www.cpha.ca

Association canadienne des centres de santé pédiatriques www.caphc.org (site en anglais seulement)

Association canadienne pour les jeunes enfants www.cayc.ca (site en anglais seulement)

Centre d'information sur la santé des enfants, L'Hôpital Ste-Justine www.hsj.qc.ca/CISE

Conseil canadien de développement social www.ccsd.ca

Enfant & famille Canada. Une bibliothèque de plus de 1300 articles sur l'art d'être parent, la discipline, le développement, etc. www.cfc-efc.ca

Fédération canadienne des services de garde à l'enfance www.cccf-fcsge.ca

Institut canadien de la santé infantile www.cich.ca

Ligue pour le bien-être des enfants du Canada www.cwlc.ca

Réseau canadien de la santé www.reseau.canadien.santé.ca/faq-faq
Recherche : Discipline, punitions corporelles, relations

Réseau national des jeunes pris en charge www.youthincare.ca (site en anglais seulement)

Services à la famille – Canada www.familyservicecanada.org/home/index_f.html

Santé Canada www.hc-sc.gc.ca
Recherche : Spécialement pour vous

Société canadienne de pédiatrie www.soinsdenosenfants.cps.ca
Recherche : Discipline, comportement et développement

Information et services de soutien communautaires à l'intention des parents

Certains centres de ressources pour la famille, certaines agences de services familiaux, certains centres de santé communautaires et certains conseils scolaires offrent **des cours sur l'art d'être parent**. Ces cours d'éducation parentale fournissent de l'information sur le développement de l'enfant et de l'adolescent, sur le rôle parental, sur la communication avec les enfants et les adolescents, sur les stratégies de discipline efficaces et sur d'autres sujets ayant trait à l'éducation des enfants. Ils mettent généralement à la disposition des parents des ouvrages de référence et, souvent, offrent des conseils professionnels sur les problèmes parentaux et orientent les parents vers d'autres services parentaux.

Les mêmes organisations, ainsi que certains services œuvrant dans le domaine de la santé mentale des enfants et certains hôpitaux pédiatriques, organisent souvent des **groupes de soutien à l'intention des parents**. Il s'agit de rencontres en petit groupe, animées par un professionnel, dans une ambiance où règnent le respect et le soutien. Ces groupes permettent aux parents d'identifier leurs besoins, de communiquer leurs préoccupations, d'apprendre les uns des autres, de se soutenir mutuellement, de se sentir moins seuls et inefficaces, de prendre confiance en eux, d'apprendre des connaissances et de s'informer sur les ressources et les services offerts dans leur collectivité.

Les parents dépendent des **services de garde à l'enfance, des garderies en milieu familial, des programmes préscolaires et des programmes de garde parascolaire** qui fournissent à leurs enfants des soins fiables à l'extérieur de la maison. La plupart de ces programmes doivent satisfaire aux normes des gouvernements provinciaux et territoriaux. La plupart des programmes affiliés à des organisations et supervisés par des professionnels fournissent de l'information sur les compétences parentales. Certains sont en mesure d'offrir des conseils sur des problèmes parentaux particuliers et d'orienter les parents vers les services communautaires appropriés.

Les centres de ressources pour la famille, les centres de santé communautaires, les programmes récréatifs et les groupes privés de parents offrent des **ateliers de jeu et des programmes d'activité physique parent-enfant**. Ces derniers permettent aux parents de s'amuser avec leurs enfants, d'apprendre ensemble de nouvelles habiletés et de renforcer les liens familiaux. Ils permettent également aux parents de se rencontrer, d'échanger au sujet de leurs expériences et de former des réseaux de soutien informels.

Les **médecins de famille et les pédiatres** peuvent aussi fournir des conseils sur les compétences parentales ou orienter les parents vers les services communautaires appropriés en cas de besoin ou de problème particulier.

Les **centres de santé publique et communautaires et les centres de ressources pour la famille** offrent toute une gamme de services et programmes à l'intention des parents et des familles ainsi que de l'information sur les ressources de la collectivité.

Les **agences de services aux enfants et à la famille pour les autochtones et les Premières nations** fournissent des services axés sur le bien-être de l'enfant conformément aux lois provinciales et territoriales traitant du bien-être des enfants autochtones. Les agences de services aux enfants et aux familles des Premières nations fournissent des services aux résidents des réserves et, dans certains cas, aux personnes vivant à l'extérieur des réserves, alors que les agences de services familiaux pour les métis et les autochtones vivant en milieu urbain n'offrent que des services aux personnes vivant à l'extérieur des réserves. Un nombre croissant de ces agences s'efforcent d'établir des lois tribales axées sur le bien-être des enfants en harmonie avec les traités et les autres ententes d'autonomie gouvernementale. Une liste de ces agences figure à www.fncfcs.com.

Les **centres d'amitié autochtone et les organisations desservant les métis et les Inuits** offrent toute une gamme de services de soutien et de services éducatifs et récréatifs au sein d'un cadre culturel. L'information et le soutien pratique relatifs aux compétences parentales, à l'école, à la santé et aux autres besoins familiaux y sont offerts de façon claire et respectueuse.

Les **centres et services multiculturels, ethnoculturels et à l'intention des immigrants** fournissent une vaste gamme de services d'assistance aux parents et familles néo-canadiens, et aux groupes ethniques et culturels. L'information et le soutien pratique relatifs aux compétences parentales, à l'école, à la santé et aux autres besoins familiaux y sont offerts de façon claire et respectueuse.

Les **services de protection et de bien-être de l'enfance provinciaux et territoriaux** peuvent offrir aux parents de l'information sur les ressources parentales locales. Un nombre croissant de communautés autochtones et des Premières nations du Canada sont responsables de leurs propres services de bien-être et de protection de l'enfance, qu'ils offrent en harmonie avec leur culture et leurs traditions. Certains services de bien-être de l'enfance offrent leurs propres programmes de soutien parental ou familial, ainsi que l'accès et la visite parent-enfant sous surveillance.

Les **lignes téléphoniques d'écoute et de soutien en cas de crise** de différents services professionnels sont de plus en plus nombreuses et populaires. Les personnes qui appellent peuvent parler à un professionnel ou à un bénévole formé pouvant leur fournir de l'information et des conseils, ou leur donner d'autres sources d'information. Ces services téléphoniques sont administrés à l'échelon provincial, territorial, régional ou local. La ligne nationale Assistance Parents est ouverte 24 heures sur 24 et on peut la joindre sans frais au 1 (888) 603-9100.

Certaines collectivités canadiennes fournissent des **lignes d'écoute et de soutien téléphonique pour enfants et adolescents**. Les enfants et les adolescents qui éprouvent des difficultés liées aux punitions corporelles peuvent appeler leur ligne locale d'écoute téléphonique pour enfant ou adolescent, ou la ligne sans frais de 24 heures Jeunesse J'écoute, au 1 (800) 668-6868.

Les **églises ou les autres communautés religieuses** sont parfois en mesure de fournir une assistance concernant les besoins et les problèmes parentaux. Les parents se sentent parfois à l'aise

d'en discuter avec des membres du clergé, des conseillers pastoraux ou des bénévoles en soutien familial, de leur demander des conseils ou d'être orientés vers d'autres ressources.

De nombreux centres urbains fournissent **des services, des lignes et des répertoires d'information communautaire**. Ces derniers offrent habituellement de l'information sur une vaste gamme de services communautaires.

Les **bibliothèques communautaires** offrent de nombreux documents de consultation à l'intention des parents, comme ceux décrits dans la section « *Références de lecture et de vidéocassettes* » de la présente annexe.

De temps en temps, des **conférences sur les compétences parentales** sont organisées dans un grand nombre de collectivités. Elles offrent des perspectives particulières sur les problèmes parentaux et fournissent habituellement aux participants de l'information sur les ressources pour les parents et les familles au sein de la collectivité.

Annexe B

Nations qui ont interdit les punitions corporelles sous toutes leurs formes et dans toutes les situations ^g

Suède

Les punitions corporelles ont été interdites en 1962 dans toutes les écoles et à toutes les garderies. Le moyen de défense des punitions corporelles envers les enfants en vertu du code pénal a été abrogé en 1957. Les punitions corporelles ont été interdites de façon explicite en 1979.

Le parent ou prestataire de soins devra exercer une surveillance appropriée à l'âge de l'enfant et aux circonstances. L'enfant ne sera pas assujéti aux punitions corporelles, ni à aucun autre traitement humiliant ou préjudiciable. (*Code pour les parents et les tuteurs, 1979*) (traduction libre)

En 1983, une déclaration sur les droits des enfants a été ajoutée à la loi.

Les enfants ont droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Les enfants doivent être traités d'une façon respectant leur personne et leur individualité, et ils ne doivent pas être assujéti aux punitions corporelles ni à aucun autre traitement humiliant ou préjudiciable. (*Code pour les parents et les tuteurs, 1983*) (traduction libre)

Finlande

Les punitions corporelles ont été interdites dans les écoles en 1914. Le moyen de défense du « châtiment légal » a été supprimé du Code criminel en 1969. Les punitions corporelles ont été interdites de façon explicite en 1983.

Un enfant doit être élevé dans un milieu où règnent la compréhension, la sécurité et l'amour. Il ne doit pas être réprimé, ni recevoir des punitions corporelles, ni être autrement humilié. Sa croissance vers l'indépendance, la responsabilité et l'âge adulte doit être encouragée, appuyée et aidée. (*Loi sur la garde des enfants et les droits d'accès, 1983*) (traduction libre)

Norvège

Les punitions corporelles ont été interdites dans les écoles en 1936. Le moyen de défense de punitions corporelles au sein du Code criminel a été abrogé en 1972. Les punitions corporelles ont été interdites de façon explicite en 1987.

L'enfant ne doit pas être exposé à la violence physique ou à un traitement pouvant menacer sa santé physique ou mentale. (*Loi sur les enfants et les parents, 1987*) (traduction libre)

^g Sources : Boyson, R *Equal Protection for Children : An Overview of the Experience of Countries that Accord Children Full Legal Protection from Physical Punishment*. Londres, National Society for the Prevention of Cruelty to Children, 2000; et le site Internet de Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children www.endcorporalpunishment.org

